

Le conseil de la cité certifiera au secrétaire provincial que l'élection des directeurs a eu lieu, etc., et là dessus la compagnie sera incorporée en vertu du présent acte.

II. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt possible après l'élection des directeurs, comme susdit, le dit conseil de ville notifiera le secrétaire de cette province, sous le sceau de la corporation, pour l'information de son excellence, que cette élection des directeurs a eu lieu en conformité de cet acte, mentionnant les noms des directeurs ainsi élus, et transmettra au dit 5 secrétaire une copie du livre de souscription ci-dessus mentionné, indiquant le nombre et les noms des souscripteurs et le montant réel, *bond fide*, de leurs souscriptions respectives, accompagnée la dite copie d'un affidavit ou affirmation solennelle du dit greffier de la cité, certifiant que la dite copie a été extraite fidèlement et correctement des livres originaux en la possession du conseil de ville; et s'il appert par les documents ci-dessus mentionnés qu'une somme de pas moins de £150,000 du dit fonds a été souscrite *bond fide*, et si le dit conseil transmet aussi au dit secrétaire, avec les documents ci-dessus mentionnés, le certificat du caissier de quelque banque incorporée en cette province du dépôt 15 en icelle d'une somme égale à dix pour cent sur le montant des souscriptions, avec autorisation au dit secrétaire d'empêcher que le dit dépôt ne soit retiré pendant tel espace de temps que le dit secrétaire jugera convenable, mais pendant pas plus de six mois après que le dit chemin de fer aura été commencé, et la construction d'icelui continuée, 20 alors le dit secrétaire est par le présent requis de délivrer immédiatement aux maire et conseillers de la cité de Québec un certificat attestant que l'on s'est conformé à toutes les exigences de cette section; et sur et après la délivrance du dit certificat, les actionnaires de la compagnie projetée, et toutes personnes et parties qui pourront ci-après 25 devenir souscripteurs d'icelle, leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayans cause respectifs, deviendront en vertu de cet acte, un corps politique et incorporé, sous le nom de "*la Compagnie du Chemin de fer du Nord*," et les directeurs élus comme susdit seront les premiers directeurs de la dite compagnie, et la dite compa- 30 gnie sera ci-après, en vertu de cet acte, autorisée par elle-même, ses députés, agents, officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et construire un chemin de fer qui sera appelé "*le Chemin de fer du Nord*," à partir d'aucun point situé dans les limites de la dite cité de Québec jusqu'à n'importe quel point dans la cité de Montréal, ou à faire suivre 35 à ce chemin une ligne en arrière de la cité dernièrement mentionnée, jusqu'à aucun point dans le comté de Montréal, en arrière ou à l'ouest de la dite cité, et là, si la compagnie le trouve expédient, le dit chemin pourra être relié à tout autre chemin qui pourra être construit depuis la dite cité jusqu'à la cité de Kingston. Pourvu toujours, qu'une copie du 40 certificat délivré comme susdit par le secrétaire de cette province sera publiée dans le *Canada Gazette* sous après qu'il aura été délivré par le dit secrétaire; mais ce certificat devra rester entre les mains du maire et des conseillers de la cité de Québec, et toute copie d'icelui certifiée correcte par le greffier de la dite cité, et portant le sceau de 45 la corporation, fera preuve de ce certificat et des faits allégués en icelui, et de l'incorporation de la dite compagnie en vertu de cet acte; et les livres originaux de souscription seront remis par les dits maire et conseillers de la cité de Québec aux directeurs de la dite compagnie, pour être tenus ouverts par eux pour recevoir de nouvelles sous- 50 criptions, s'il est nécessaire, comme il est ci-dessus mentionné.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Ligne du chemin de fer.

Proviso : des copies du certificat du secrétaire dûment certifiées feront preuve.

Proviso : les corporations de Québec et de Montréal

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit chemin de fer ne pourra être amené dans les limites de la cité de Québec ou de la cité de Montréal, sans la permission de la corporation de telle cité, donné